



# ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Le Code du travail définit les Équipements de Protection Individuelle comme des « dispositifs ou moyens destinés à être portés ou tenus par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ou sa sécurité ».

En entreprise, la démarche recommandée est de mettre en œuvre en priorité des moyens de prévention collectifs, afin de limiter le recours aux EPI. Leur port doit être justifié par l'évaluation des risques.

Pour s'assurer qu'ils soient portés, les salariés doivent être associés dans leurs choix.

La réglementation et des normes cadrent ce marché. Les fournisseurs sont en recherche constante d'innovation afin de se différencier de la concurrence.



## RÉGLEMENTATION

**Les EPI sont soumis aux exigences essentielles de santé et de sécurité notifiées dans le règlement (UE) 2016/425 relatif aux Équipements de Protection Individuelle (EPI).**

Leur mise en œuvre est précisée dans le Code du travail :

- L'employeur a l'obligation de fournir gratuitement des EPI adaptés aux risques identifiés et aux caractéristiques des salariés (Articles L.4121-1 et R.4321-4).
- Ces équipements doivent être individualisés (pas de partage de gants par exemple) et entretenus ou remplacés lorsqu'ils sont usés, qu'ils atteignent leur date de péremption ou qu'ils ne répondent plus aux exigences de sécurité (Article R.4323-95).

- L'employeur doit également former les salariés à leur utilisation et s'assurer qu'ils les portent correctement (Article R.4323-106). De leur côté, les salariés sont tenus de respecter cette obligation en utilisant les EPI mis à leur disposition (Article R.4323-106). Les intérimaires et apprentis bénéficient des mêmes droits et protections (Article L.1251-23 pour les intérimaires et Article R.4321-1 pour les apprentis puisqu'ils sont salariés).
- Les EPI interviennent en dernier recours, après avoir exploré toutes les autres solutions pour supprimer ou réduire le risque à la source, en vertu de l'application des 9 principes généraux de prévention (Article L.4121-2).

## ON RECENSE 8 FAMILLES D'EPI

### Exemples de risques associés

<b>Protection des mains</b>	Gants de protection contre les risques chimiques et agents biologiques, thermiques, mécaniques, électriques...
<b>Protection des pieds</b>	Chaussures contre les risques mécaniques (écrasement, chocs, perforation), de chute de plain-pied, thermiques, chimiques...
<b>Protection des voies respiratoires</b>	Masques contre les risques biologiques, chimiques (poussières, gaz, vapeurs, fumées)
<b>Protection antichute</b>	Systèmes antichute, de retenue et de maintien au poste
<b>Protection des yeux</b>	Lunettes ou écrans faciaux contre les risques chimiques, d'impacts, de rayonnements...
<b>Protection de la tête</b>	Casques contre les risques de chutes d'objets, électriques... Casquettes contre le risque de chocs, heurts...
<b>Protection de l'ouïe</b>	Protections auditives contre le bruit (bouchons à former, moulés, arceaux, casques...)
<b>Vêtements de protection</b>	Vêtements contre les risques liés aux intempéries, aux risques mécaniques, aux produits chimiques et agents biologiques, à l'absence de visibilité...

Ces équipements, avant leur mise sur le marché, doivent répondre à un cadre réglementaire et à des normes bien précises afin de s'assurer de leur niveau de performance.

Comme dans tous les secteurs d'activités, les fournisseurs d'EPI sont en recherche d'innovations avec l'arrivée de systèmes de protection « intelligents » (exemples : chaussures de sécurité équipées d'un dispositif d'aide au travailleur isolé, lunettes avec affichages de documents, gilets avec un dispositif d'alerte qui diminue les risques de heurts, protections auditives avec accessoire de communication connecté en Bluetooth...). Ces évolutions doivent bien entendu répondre aux exigences des dispositions légales et normatives.

### EXOSQUELETTES : SONT-ILS DES EPI ?

Pour désigner un équipement comme EPI, il faut en démontrer son efficacité contre un risque. A ce jour, aucun fournisseur d'exosquelettes ne revendique le statut d'EPI pour ses produits.

### VÊTEMENTS DE TRAVAIL OU VÊTEMENTS DE PROTECTION, QUELLES DIFFÉRENCES ?

#### Vêtements de travail

- Protège contre les salissures,
- Véhicule l'image de marque de l'entreprise.

#### Vêtements de protection

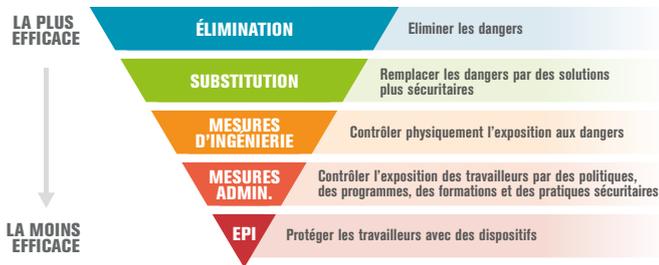
- Protège contre les risques liés au métier (amiante, peinture, soudage, agents infectieux...),
- Répond à des normes précises,
- Peut être à usage unique ou réutilisable.

**Exemples :** Combinaisons, tabliers, vêtements de signalisation, blouses, vêtements isolants...

# MÉTHODOLOGIE : CHOIX ET UTILISATION DE L'EPI

À la suite de l'évaluation des risques, pour limiter ou supprimer des situations de travail dangereuses, la mise en place d'actions de prévention s'impose. En prévention des risques, le port d'équipement de protection individuelle est la dernière solution.

## LA HIÉRARCHIE DES MESURES



### Les EPI sont donc à choisir :

- en complément des autres mesures de prévention (recherche de produits moins toxiques, encoffrement d'un matériel bruyant, aspiration à un poste de travail, zones piétonnes définies, installation de gardes corps pour sécuriser des travaux en toiture...);
- lors de situations dégradées (système de dosage de produits corrosifs hors service, système d'aspiration hors service...);
- lors d'activités de maintenance, de nettoyage (zone avec une forte concentration de poussières, risque de projection de liquides...).

L'employeur précise le type d'EPI, les situations de travail concernées, le renouvellement, l'entretien, les règles de stockage, les limites d'utilisation, la vérification de leur maintien en conformité, ... Ces éléments sont transcrits dans une consigne d'utilisation.

## Avant la mise en place d'un EPI

### Les salariés doivent être :

- Associés au choix de l'équipement. Des phases d'essais sont nécessaires. En effet, le port de l'EPI :
  - ne doit pas gêner dans la réalisation des tâches de travail pour ne pas rendre son port difficile dans la durée face à des contraintes (manutention, dextérité dans les mouvements...),
  - ne pas apporter des risques supplémentaires : vêtements ou gants trop amples ou trop petits, vision moins nette avec lunettes de protection, surprotection de protecteurs auditifs...
- Persuadés du port pertinent de l'EPI pour être certains qu'ils soient utilisés. Il est nécessaire de les sensibiliser aux bienfaits du port de l'équipement sur leur santé. Une attestation d'information aux risques et de réception des EPI est à mettre en place pour transcrire cette action ;
- Formés sur la mise en place de l'EPI avec les consignes d'utilisation prévues par l'employeur.

## Lors de l'utilisation de l'EPI

- Vérifier son port effectif. À défaut, rappeler les consignes d'utilisation et les règles indiquées dans le règlement intérieur avec les éventuelles sanctions ;
- Contrôler régulièrement l'état de conformité de l'EPI ;
- Renouveler l'EPI en raison de son usure, de sa date de péremption, etc.

## 6 POINTS CLÉS POUR RÉUSSIR

1. **Justifier la pertinence du choix de cet EPI** vis-à-vis du risque auquel est exposé le salarié (attention à la surprotection)
2. **Associer le salarié au choix,**
3. **Budgétiser suffisamment** pour un EPI adapté et confortable,
4. **Fournir des consignes claires,**
5. **Bien communiquer** sur son utilité,
6. **Proscrire tout passe-droit au non-port** (direction, salariés des bureaux, visiteurs...),



## EPI ET SPÉCIFICITÉS

L'EPI qui convient au plus grand nombre peut ne pas être approprié pour un salarié. Voici quelques exemples :

EPI classique	Difficultés rencontrées	Exemples d'alternatives
Sur-lunettes	Inconfort ou inadaptation à la tâche	Lunettes de protection adaptées à la vue Visières
Gants en latex	Manifestation allergique	Gants en nitrile ou autre matière
Chaussures de sécurité	Problèmes orthopédiques	Chaussures de sécurité compatibles avec des semelles orthopédiques ou sur mesures
Bouchons moulés	Malformation du conduit auditif Inconfort - gêne	Casque anti-bruit

## L'aptitude médicale est-elle nécessaire au port de certains EPI ?

Réglementairement, le médecin du travail délivre un **avis d'aptitude au poste de travail** dans sa globalité, pour les salariés déclarés en Suivi Individuel Renforcé (SIR) c'est-à-dire exposé à des risques professionnels particuliers. Le Médecin du Travail s'assure que le travailleur peut utiliser l'EPI requis sans danger pour sa santé. L'aptitude au poste de travail y est donc conditionnée.

D'autre part, à tout moment, à la demande du salarié ou de l'employeur, le Médecin du Travail peut recevoir un salarié pour s'assurer que l'EPI est adapté à son état de santé. Il formulera, s'il y a lieu, une contre-indication ou des préconisations d'aménagement.

## Pour en savoir +

- **STCS - Fiches EPI**
- **INRS - ED 6077** « Les équipements de protection individuelle »
- **INRS - ED 6546** « Les vêtements de protection : choix et utilisation »
- **INRS - dossier** « EPI : le dernier rempart contre les risques »

### FICHE TECHNIQUE N°34 – JUIN 2025

Directeur de publication : P. LEGENDRE, Président de STCS • Comité de rédaction : Equipe pluridisciplinaire de STCS  
Imprimé en France • Conception graphique : Agence Newdeal